

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Convention SPOT en faveur de la promotion des économies d'énergie – Opérations standards

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 9 de la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo ou à toute convention de partenariat / de co-organisation, hors subvention à des associations, dans la limite de 12 000 €,

Vu le marché public relatif aux travaux d'aménagements et de mise en exploitation du nouveau forage F2023 de la Grande Rasclouse sur la commune de Villetelle, notifié le 16 juin 2026 au groupement titulaire EPUR/PROG+,

Vu l'avenant de transfert du marché relatif aux travaux d'aménagements et de mise en exploitation du nouveau forage F2023 de la Grande Rasclouse sur la commune de Villetelle effectif au 1^{er} juillet 2026,

Considérant qu'au titre dudit marché, les travaux sont éligibles au dossier de certificat d'énergie (CEE) qui permet à Lunel Agglo de bénéficier d'une prime,

Considérant qu'au titre dudit marché, le groupement retenu a débuté les démarches administratives en vue de l'obtention de cette prime auprès de l'organisme GREENFLEX,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention SPOT en faveur de la promotion des économies d'énergie avec la société GREENFLEX, SAS immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 511 840 845, dont le siège social est 7/11 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS, représentée par Monsieur Jérémy RENAUX, Directeur BU CEE.

Article 2 : La présente convention est consentie pour une période courant de sa signature jusqu'à la date de la complète exécution de l'ensemble des obligations du contrat pour les travaux d'économies d'énergie du site du forage de Villetelle. Ces travaux devront être engagés et achevés avant le 30 octobre 2027.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 31 juillet 2026

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle
Conseiller Départemental de l'Hérault,
Jérôme BOISSON



DECISION n°161-2026	
Transmis en Préfecture le	03/08/26
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr